

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

ARRETE DU PRESIDENT N°23-AP009

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes et d'avances de la régie des eaux du Pays Bellegardien

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU la décision n°20DP-009 portant création d'une régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 23-AP001 en date du 23 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes et d'avances de la régie des eaux du Pays Bellegardien est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Nora GALHAC est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances à compter de ce jour, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nora GALHAC sera remplacée par Madame Bouchra EL QOUQA mandataire suppléant.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20231116-23-AP009-AI
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

ARTICLE 4 : Mesdames Marine PRINGARBE et Fatima CLEMENTE sont nommées mandataires et sont habilitées à percevoir les règlements pour les produits énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Madame Nora GALHAC, régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 820 €. Elle sera versée annuellement.

ARTICLE 6 : Madame Bouchra EL QOUQA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 820 €. Elle sera versée annuellement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mesdames Nora GALHAC, Bouchra EL QOUQA, Marine PRINGARBE et Fatima CLEMENTE.

Fait à Valserhône, le 15 novembre 2023

Pour le Président absent,
Par délégation,

Catherine BRUN,
Vice-Présidente déléguée,

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

